

Québec, le 5 février 2018

Par courriel :

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 2018-01-14**

---

Monsieur,

Le 26 janvier dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] j'aurais besoin des informations suivantes :

- *Nombre de véhicules 100% électrique vendus à un résident lavallois par année depuis la mise en service du Programme « Roulez électrique » (2012-2017) ».*

En réponse à votre demande, nous vous prions de trouver, ci-joint, un tableau exposant, annuellement, pour la période ciblée par votre demande, le nombre de propriétaires de véhicules entièrement électriques ayant déposés une demande qui fut acceptée dans le cadre du *Programme Roulez vert - Volet Roulez électrique* (ci-après le « Programme »), dans la région administrative de Laval. Cela dit, il est important de noter, si nous nous en tenons au sens strict de la lettre de votre demande telle que libellée, que ces nombres ne regroupent pas nécessairement l'ensemble des véhicules entièrement électriques «vendus à un résident lavallois par année», entre 2012-2017, depuis l'entrée en vigueur du Programme, car cette donnée nous est inconnue. Il est en effet possible qu'il y ait eu vente de semblables véhicules à un résident lavallois sans que son propriétaire ne s'inscrive audit Programme pour autant par exemple.

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,



*pour :* Michèle St-Jean  
Direction des Affaires corporatives

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

### **Révision**

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).